

CONDITIONS GÉNÉRALES DES SERVICES ASSOCIÉS À

IRON MOUNTAIN INSIGHT®

Les présentes Conditions générales des services associés à Iron Mountain InSight® (les « Conditions générales ») régissent les Énoncés des travaux et les modifications ou annexes qui renvoient aux Conditions générales, ces instruments étant réputés former ensemble un accord exécutoire (l'« Accord ») conclu par et entre Iron Mountain Information Management Services Canada, Inc., exerçant ses activités sous le nom d'Iron Mountain Canada et dont les bureaux sont sis au 195 Summerlea Road, Brampton (Ontario) L6T 4P6 (« Iron Mountain »), et l'entité juridique qui reçoit les services précisés dans un énoncé des travaux (collectivement, avec ses sociétés affiliées, le « Client »). Le Client et Iron Mountain sont désignés ci-après, individuellement, par une « Partie » et, collectivement, par les « Parties ». En contrepartie des engagements mutuels contenus dans les présentes, les Parties conviennent de ce qui suit :

Définitions.

- « Activités à haut risque » désigne les activités lors desquelles l'utilisation des Services ou leur défaillance pourrait entraîner la mort, un préjudice corporel ou des dommages environnementaux, notamment l'exploitation d'installations nucléaires, le contrôle de la circulation aérienne ou le recours à un système de maintien des fonctions vitales.
- « Chiffrer » et « Chiffré » désigne le procédé qui, par transformation algorithmique ou par tout autre moyen, rend les données sous une forme méconnaissable dont le sens ne peut être compris sans l'utilisation d'un processus ou d'une clé confidentiels.
- « **Documentation** » désigne les manuels de l'utilisateur pour les Services, les guides d'installation pertinents, les spécifications techniques et les fichiers d'aide en ligne fournis par Iron Mountain ou ses fournisseurs, ou alors accessibles sur le portail en ligne d'Iron Mountain.
- « **Données** » désigne l'ensemble des données et renseignements fournis par le Client à Iron Mountain en vertu de l'Accord et en lien avec les Services.
- « Énoncé des travaux » désigne un document joint à l'Accord, que ce soit physique ou par renvoi, et qui décrit, notamment, les Services, la durée, le nombre d'Utilisateurs autorisés et les prix des Services.
- « Fournisseurs » désigne les concédants de licence et les fournisseurs tiers des Services.
- « PUA » désigne la politique d'utilisation acceptable des fournisseurs d'hébergement d'Iron Mountain, qui peut être mise à jour de temps à autre par l'Hébergeur (au sens qui est donné à ce terme au paragraphe 4.3) et qui se trouve, selon le cas, à l'adresse https://cloud.google.com/terms/aup ou à l'adresse https://aws.amazon.com/aup/.
- « **Services** » désigne les Services InSight, les Services de soutien, les Services professionnels et la Documentation, comme l'établit <u>ces</u> <u>Conditions générales et l'Énoncé des travaux applicable.</u>
- « Services de mise en œuvre » désigne les services prévus dans un Énoncé des travaux et dont la mise en œuvre nécessite l'aide d'Iron Mountain, ce qui comprend les aspects des services qui concernent l'intégration du FID, les contrôles de sécurité, l'installation, les services de transfert de données et les mesures d'adaptation.
- « **Services de soutien** » désigne les services et la maintenance connexe applicables aux Services InSight achetés par le Client, comme décrit dans l'Énoncé des travaux applicable.
- « Services InSight » désigne l'hébergement des Données sur la plateforme Iron Mountain InSight, la classification et l'extraction des métadonnées pertinentes, et les fonctionnalités d'accès et de recherche de la plateforme Iron Mountain InSight, comme décrit plus en détail dans un ou plusieurs Énoncés des travaux.
- « Services professionnels » désigne les services de numérisation, de formation, de personnalisation, de mise en œuvre, d'absorption de données et de consultation, et les autres services qu'Iron Mountain ou ses fournisseurs peuvent réaliser pour le Client dans le cadre des Services InSight, comme présenté dans un Énoncé des travaux.
- « Sociétés affiliées » désigne les entités qui exercent un contrôle sur Iron Mountain ou le Client, qui sont sous le contrôle d'Iron Mountain ou du Client, qui se trouvent sous le contrôle d'une même entité qu'Iron Mountain ou le Client ou qui partagent une société mère avec Iron Mountain ou le Client. Aux fins de cette définition, le terme « contrôle », désigne la possession, de façon directe ou indirecte : a) d'au moins cinquante pour cent (50 %) des actions avec droit de vote d'une société par actions; b) d'au moins cinquante pour cent (50 %) des droits de vote rattachés aux actions d'une société par actions; ou c) d'une participation d'au moins cinquante pour cent (50 %) dans une société de personnes, dans une fiducie ou dans toute autre entité commerciale. À des fins de clarté, afin de recevoir des Services, une Société affiliée du Client doit être expressément nommée dans un Énoncé des travaux faisant référence au présent Accord.

« **Utilisateur autorisé** » désigne tout employé du Client ou toute autre personne ou entité qui est autorisée par le Client à accéder aux Services InSight, conformément aux droits du Client en vertu du présent Accord. Un Utilisateur autorisé se voit accorder cet accès par le biais du fournisseur d'identité (le « **FID** ») appartenant au Client ou du FID géré par Iron Mountain.

2. Licence.

- 2.1. Octroi de licence pour les Services. Iron Mountain doit fournir les Services selon les tarifs et les frais précisés dans l'Énoncé des travaux applicable. Iron Mountain accorde au Client une licence non exclusive et non transférable, valide pour la durée de l'Accord, lui permettant : i) d'utiliser les Services de la manière prévue à l'Accord et pour le nombre d'Utilisateurs autorisés qui est précisé dans l'Énoncé des travaux applicable; ii) d'utiliser les Services seulement pour les besoins commerciaux internes du Client (et non pour ceux de toute Société affiliée qui n'est pas expressément mentionnée dans un Énoncé des travaux); et iii) d'utiliser la Documentation comme aide pour l'utilisation des Services. Le Client ne peut accorder en sous-licence, vendre, louer, transférer, distribuer ou exploiter commercialement de toute autre façon les Services ou la Documentation à tout tiers, ni en donner l'accès à tout tiers. Le Client et tous ses Utilisateurs autorisés doivent se conformer au présent Accord, et le Client assume l'entière responsabilité des activités de ces derniers.
- Restrictions. Le Client ne peut : i) tenter de rétroconcevoir, de décompiler, de désassembler ou d'obtenir par dérivation le code 2.2. source des Services InSight; ii) modifier, porter, traduire ou localiser les Services InSight, ou en dériver des œuvres; iii) utiliser les Services pour a) violer les droits de propriété intellectuelle, les droits moraux, les droits à la publicité ou les droits relatifs à la vie privée de tout tiers; b) contrevenir, ou faire en sorte qu'Iron Mountain ou ses Fournisseurs contreviennent, à toute loi, à toute ordonnance ou à tout règlement; c) stocker des Données diffamatoires ou illégales; d) stocker des Données obscènes, pornographiques ou indécentes en contravention de la loi applicable; ou e) disséminer un virus, un ver informatique, un cheval de Troie ou toute autre forme de programme destinée à porter atteinte à un système ou à des données; iv) utiliser les Services en conjonction avec toute application posant un risque de décès, de préjudice corporel, de dommage aux biens ou de dommage environnemental, ou utiliser les Services dans le cadre de toute Activité à haut risque; v) permettre que plus de personnes utilisent les Services que le nombre d'Utilisateurs autorisés indiqué dans l'Énoncé des travaux; vi) tenter d'obtenir un accès non autorisé à tout système informatique, à tout réseau ou à toute base de données d'Iron Mountain ou d'un Fournisseur, y compris par la violation ou l'évitement de tout dispositif de sécurité ou mesure technologique de protection; ou vii) présenter une demande de droit d'auteur, de dessin industriel ou de brevet relative à tout ou partie des Services. Sauf indication contraire écrite d'Iron Mountain, Iron Mountain ne prévoit pas utiliser les Services d'une façon qui créerait toute obligation en vertu de la Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé. L.O 2004, chap. 3, annexe A (la « LPRPS ») ou toute loi provinciale, territoriale ou fédérale analogue, et Iron Mountain n'offre aucune garantie selon laquelle les Services satisfont aux exigences de la LPRPS ou des lois analogues. Le Client ne fournira pas d'accès à des renseignements personnels sur la santé (comme le définit la LPRPS ou toute loi analogue) à Iron Mountain et n'utilisera pas les Services d'une quelconque façon qui implique des renseignements personnels sur la santé, sauf si les Parties en conviennent explicitement par écrit (ce qui englobe la signature d'un contrat de service établissant les paramètres de l'utilisation de ces renseignements).
- 2.3. Octroi de licence concernant les Données. Le Client octroie à Iron Mountain et à ses Fournisseurs une licence limitée, mondiale, non exclusive, non transférable et libre de redevances leur permettant d'utiliser les Données dans la mesure nécessaire pour la prestation de Services. Dans l'éventualité où Iron Mountain doit avoir accès aux Données pour régler des problèmes techniques ou répondre à toute demande du Client, le Client devra faire en sorte que lui-même, Iron Mountain et ses Fournisseurs soient autorisés à accéder aux Données. Dans la mesure où les Données comprennent des renseignements personnels protégés par des lois en la matière, l'accès à ces Données sera régi par un contrat de protection des données signé par le Client et Iron Mountain.
- 2.4. Protocoles d'accès et protection des mots de passe liés aux Services. Il incombe au Client de protéger les clés (dont les clés de chiffrement), les certificats, les mots de passe, les codes d'accès, les spécifications, les normes ou protocoles de connectivité, les identifiants d'utilisateur, les renseignements de connexion et toutes les autres procédures fournies au Client et nécessaires à celui-ci afin qu'il accède aux Services InSight et les utilise (collectivement, les « Protocoles d'accès »). Iron Mountain mettra les Protocoles d'accès à la disposition du Client le plus tôt possible après l'entrée en vigueur de la licence, dont la date est établie dans l'Énoncé des travaux. Iron Mountain fournira au Client de la formation sur la configuration des comptes d'utilisateur et la mise en œuvre des contrôles d'accès avec le FID en question. Il est interdit pour plusieurs Utilisateurs autorisés d'utiliser le même identifiant d'utilisateur et mot de passe en même temps. Si le Client met les Protocoles d'accès à la disposition de tout tiers, le Client assume la responsabilité de toutes les actions de ce tiers en lien avec les Services Insight. Le Client ne peut divulguer les Protocoles d'accès ou en donner l'accès à toute personne qui n'est pas un employé autorisé du Client, et le Client doit utiliser des moyens commercialement raisonnables pour empêcher l'accès non autorisé aux Services InSight et leur utilisation. Si une telle utilisation non autorisée se produit, le Client doit en aviser Iron Mountain sans délai. Iron Mountain se réserve le droit a) de surveiller et d'analyser les profils, les accès et les activités des utilisateurs en tout temps, et b) de retirer l'accès à tout identifiant d'utilisateur qui, de l'estimation raisonnable d'Iron Mountain, pourrait avoir été utilisé de façon contraire au présent paragraphe 2.4. Iron Mountain ne peut en aucun cas être tenue responsable de toute perte de Données dans le cadre de toute autre réclamation liée à l'acquisition non autorisée des Protocoles d'accès.
- 2.5. <u>Réseau du Client</u>. Le Client est le seul responsable de l'obtention et de la maintenance de l'équipement, des ordinateurs, des réseaux et des communications (ce qui comprend l'accès à Internet), lesquels sont requis pour accéder aux Services et les utiliser. Il est également responsable des dépenses associées à ceux-ci. Iron Mountain se dégage de toute responsabilité à l'égard des problèmes d'accès dans la mesure où ceux-ci sont imputables au Client ou à un tiers. Le Client accepte de protéger ses systèmes informatiques utilisés dans le cadre des Services avec un logiciel antivirus conforme aux normes de l'industrie et d'assurer la maintenance et la mise à jour de ce logiciel.
- 2.6. <u>Logiciels libres</u>. Le Client accepte que les Services InSight puissent contenir des éléments de code source libre, auquel cas Insight LE Conditions générales © 2021 Iron Mountain Inc. Page 2 de 9

l'utilisation que le Client fait des Services InSight pourrait être régie par des modalités de licences de ces logiciels libres (les « Logiciels libres »), notamment la licence du logiciel libre Apache 2.0, en plus des présentes Conditions générales. Certains des Logiciels libres appartiennent à des tiers. Les Logiciels libres ne sont pas assujettis aux modalités relatives à l'indemnisation de l'article 8 des présentes ou de l'article « Utilisation des Services ». Chaque Logiciel libre fait plutôt l'objet d'une licence d'utilisateur final qui lui est propre. Aucune disposition des présentes Conditions générales ne limite les droits du Client en vertu des modalités de toute licence d'utilisateur final applicable aux Logiciels libres, ou alors ne fournit au Client de droits venant remplacer ceux prévus à toute licence telle.

- 2.7. <u>Mises à jour</u>. Iron Mountain ou ses Fournisseurs peuvent mettre à la disposition du Client des mises à jour progressives à des fins de maintenance et fournir du soutien technique relatif à celles-ci conformément à un Énoncé des travaux. Les mises à jour de maintenance ne deviennent régies par l'Accord qu'au moment où Iron Mountain les met à la disposition générale des clients.
- 2.8. <u>Services professionnels</u>. Iron Mountain peut fournir des Services professionnels, conformément à ce dont les Parties conviennent dans un ou plusieurs Énoncés des travaux. Chaque Énoncé des travaux tel sera régi par les présentes Conditions générales.
- 2.9. <u>Rétroaction</u>. Si le Client fournit à Iron Mountain des informations, des commentaires ou des suggestions concernant les Services ou la Documentation (la « **Rétroaction** »), Iron Mountain peut utiliser cette Rétroaction sans aucune obligation envers le Client. Ce dernier cède irrévocablement à Iron Mountain tous les droits, titres et intérêts relatifs à la Rétroaction, et renonce à tous les droits moraux qu'il peut avoir à l'égard de celle-ci.

3. **Prix et paiement**.

- 3.1. <u>Frais</u>. Le Client doit payer les frais associés aux Services, comme le prévoit tout Énoncé des travaux applicable (collectivement, les « **Frais** »). Pendant la durée de l'Accord, les frais correspondent aux frais établis dans les Énoncés des travaux applicables. Ces frais peuvent ensuite être modifiés à tout moment par Iron Mountain moyennant un préavis écrit de trente (30) jours.
- 3.2. <u>Modalités de paiement</u>. Sauf indication contraire dans un Énoncé des travaux, le Client doit effectuer les paiements dans les trente (30) jours suivant la date de la facture. À défaut, Iron Mountain peut imposer des intérêts mensuels d'un et demi pour cent (1,5 %) sur le solde impayé (taux annuel approximatif de 19,56 %). Le Client est responsable des dépenses engagées pour l'encaissement des factures non contestées, ce qui comprend les honoraires et les coûts raisonnables d'avocats. Si le Client dépasse la limite de stockage précisée dans l'Énoncé des travaux applicable, Iron Mountain peut faire passer le Client au palier de Services InSight approprié et ajuster les tarifs en fonction de l'utilisation réelle qu'il fait des Services InSight.
- 3.3. Taxes. Les frais excluent les taxes de vente, d'utilisation, sur la valeur ajoutée et les autres taxes, ainsi que les droits de douane, les barrières tarifaires, les frais d'évaluation et les droits d'exportation et d'importation et les autres frais similaires applicables, et le Client sera responsable du paiement de ces taxes (à l'exception des taxes basées sur le revenu d'Iron Mountain), frais et droits ainsi que des pénalités et intérêts découlant du paiement des frais et de la fourniture des Services au Client en vertu de l'Accord. Le Client ne doit en aucun cas effectuer une retenue fiscale sur les paiements versés à Iron Mountain, et tout impôt, tout droit et toute taxe exigible à l'égard des paiements de frais à Iron Mountain relève de la seule responsabilité du Client, qui devra fournir à Iron Mountain les reçus officiels émis par l'administration fiscale compétente, ou tout autre document justificatif qu'Iron Mountain peut raisonnablement demander au Client et qui prouve que ce dernier a acquitté tout impôt, tout droit ou toute taxe applicable.

4. Garantie de propriété des Données, instructions du Client et hébergement.

- 4.1. <u>Propriété relative aux Données, instructions du Client et commandes.</u> Le Client garantit qu'il a la propriété ou la garde légale des Données, et qu'il a le pouvoir de les stocker et d'ordonner leur aliénation de façon conforme à l'Accord. De plus, le Client est seul responsable d'assurer l'exactitude, la qualité, l'intégrité, la légalité, la fiabilité et la convenance de toutes les Données, d'assurer leur conformité à la PUA, ainsi que d'effectuer des copies de sauvegarde et l'archivage des Données. Iron Mountain et ses Fournisseurs se réservent le droit d'examiner les Données pour valider leur conformité à la PUA. Iron Mountain exécutera les Services en suivant les instructions des représentants du Client identifiés, et ce, conformément aux normes d'Iron Mountain. La désignation d'une personne dans un formulaire d'autorisation standard constitue une déclaration du Client selon laquelle cette personne a le pouvoir de commander n'importe lequel des Services, dont la suppression de données. Ces commandes de services peuvent se faire en personne, par téléphone ou à l'écrit (télécopieur, courriel ou papier). Le Client dégage Iron Mountain de toute responsabilité relative à la destruction ou à la suppression de Données découlant d'une autorisation du Client. Le Client est seul responsable d'assurer l'exactitude, la qualité, l'intégrité, la légalité, la fiabilité et la convenance de toutes les Données, ainsi que leur conformité à la PUA. Iron Mountain et l'Hébergeur se réservent le droit d'examiner les Données du client pour valider leur conformité à la PUA.
- 4.2. <u>Transmission des données</u>. La transmission par le Client de Données à Iron Mountain doit respecter les méthodes et les exigences pour la transmission de données qui sont établies dans un Énoncé des travaux ou dans la Documentation. Toutes les Données doivent être transmises par le biais de protocoles sécuritaires et chiffrés. Le Client accepte l'entière responsabilité de chiffrer les Données sous forme électronique et de les protéger contre tout accès non autorisé avant et pendant leur transmission à Iron Mountain. Dans le cadre des Services, le Client doit avoir la possibilité d'exporter les Données hébergées par Iron Mountain à partir de la plateforme de l'Hébergeur (ce terme étant défini ci-dessous).
- 4.3. <u>Hébergeur</u>. Iron Mountain peut stocker les Données sur un service d'hébergement fourni par un tiers (l'« **Hébergeur** »), qui est, selon ce qu'indique l'Énoncé des travaux applicable, Google Cloud Platform (« **GCP** ») ou Amazon Web Services (« **AWS** »). Les Données sont maintenues conformément aux conditions de service de ce dernier, accessibles au https://cloud.google.com/terms pour Insight LE Conditions générales © 2021 Iron Mountain Inc.

GCP et au https://aws.amazon.com/service-terms/ pour AWS. Iron Mountain peut changer d'Hébergeur en avisant le Client à ce sujet, après quoi les Données seront hébergées conformément aux modalités du nouvel Hébergeur.

5. Procédures opérationnelles.

Le Client doit se conformer aux exigences opérationnelles raisonnables d'Iron Mountain en ce qui a trait aux Services, notamment aux interactions avec les Données, aux exigences réseau, à l'accès aux établissements du Client, à la sécurité, aux accès et à toute autre question semblable. Le Client doit : i) respecter toute la Documentation; ii) fournir tous les systèmes informatiques requis pour prendre en charge les Services; et iii) mettre en œuvre des mesures préventives raisonnables de nature sécuritaire et environnementale relatives à l'utilisation des Services.

6. Propriété intellectuelle, propriété des Données et non-responsabilité relative aux Données.

- 6.1. <u>Propriété intellectuelle</u>. Iron Mountain ou ses Fournisseurs sont titulaires de l'ensemble des droits de propriété, des titres et des intérêts relatifs à la Documentation et aux Services (à l'exclusion de tout logiciel libre tiers), ce qui comprend toutes les copies de ceux-ci, les modifications de ceux-ci et les éléments qui en sont dérivés, notamment les droits de propriété intellectuelle (collectivement, la « **Propriété intellectuelle** »). L'Accord ne confère pas au Client une titularité ou une propriété à l'égard de la Propriété intellectuelle, mais uniquement le droit d'utilisation limité établi au paragraphe 2.1. Le Client s'engage à aviser Iron Mountain promptement de la découverte d'un cas de non-respect de la Propriété intellectuelle ou de tout autre geste inapproprié s'y rapportant. Le Client convient qu'Iron Mountain ou ses Fournisseurs sont titulaires d'un droit de propriété exclusif à l'égard de la Propriété intellectuelle. Il est par conséquent entendu que la Propriété intellectuelle appartient de façon exclusive à Iron Mountain, à ses Fournisseurs ou aux deux. Le Client renonce à son droit de contester la validité ou la propriété de la Propriété intellectuelle.
- 6.2. <u>Propriété des Données</u>. L'Accord ne confère pas à Iron Mountain de droit ou de titre de propriété portant sur les Données, à l'exception du droit d'utilisation limité établi au paragraphe 2.3. Les Données hébergées par Iron Mountain dans le cadre des Services InSight, ainsi que l'ensemble des droits de Propriété intellectuelle à l'échelle mondiale s'y rattachant, appartiennent exclusivement au Client. Le Client se réserve tous les droits relatifs aux Données qui ne sont pas expressément accordés à Iron Mountain dans l'Accord. Conformément à l'Accord, les Parties reconnaissent et acceptent qu'Iron Mountain est un sous-traitant des données.
- 6.3. <u>Non-responsabilité relative aux Données</u>. LE CLIENT RECONNAÎT EXPRESSÉMENT QU'IRON MOUNTAIN NE CRÉE, N'EXPLOITE, NE CONTRÔLE NI N'APPROUVE DE DONNÉES, DE RENSEIGNEMENTS OU DE PRODUITS TIERS UTILISÉS EN LIEN AVEC LES SERVICES FOURNIS EN VERTU DES PRÉSENTES.

7. Garanties.

- 7.1. <u>Garantie portant sur les Services InSight d'Iron Mountain</u>. Iron Mountain garantit au Client que pendant la durée de tout Énoncé des travaux applicable, les Services InSight fonctionneront de façon généralement conforme à la Documentation. Iron Mountain décline toute déclaration, condition ou garantie selon laquelle les Services InSight seront exempts d'erreurs en toute situation, et le Client a l'obligation continue de promptement aviser Iron Mountain par écrit chaque fois que les Services InSight ne respectent pas la garantie. En cas de non-respect par Iron Mountain de la garantie qui précède, le seul recours qui s'offre au Client serait de demander à ce qu'Iron Mountain emploie des moyens raisonnables pour réparer ou remplacer les Services InSight en question; il s'agit de la seule obligation à laquelle Iron Mountain peut être tenue dans cette situation. Cette garantie est limitée et ne s'applique pas dans le cas où le non-fonctionnement des Services InSight découle d'une utilisation contraire à la Documentation.
- 7.2. <u>Garanties relative aux Services professionnels</u>. Iron Mountain garantit qu'elle fournira les Services professionnels avec des soins et une habileté raisonnables, conformément aux normes de l'industrie. Cette garantie est limitée et ne s'applique pas dans le cas où le non-fonctionnement des Services découle d'une utilisation inappropriée de ceux-ci par le Client ou le refus de ce dernier de mettre en œuvre toute mesure raisonnable recommandée par Iron Mountain et qui se rapporte aux Services. En cas de non-respect par Iron Mountain de la garantie qui précède, le seul recours qui s'offre au Client est une nouvelle prestation du Service professionnel en question par Iron Mountain, sans frais pour le Client; il s'agit de la seule obligation à laquelle Iron Mountain peut être tenue dans cette situation.
- 7.3. <u>Limitations des garanties.</u> SAUF DISPOSITION CONTRAIRE AUX PRÉSENTES OU SI UN FOURNISSEUR D'IRON MOUNTAIN LE STIPULE, IRON MOUNTAIN ET SES FOURNISSEURS NE FONT AUCUNE DÉCLARATION ET N'OFFRENT AUCUNE CONDITION OU GARANTIE RELATIVEMENT AUX SERVICES QU'ILS OFFRENT. IRON MOUNTAIN NE FAIT AUCUNE DÉCLARATION ET N'OFFRE AUCUNE CONDITION OU GARANTIE SELON LAQUELLE LES SERVICES FONCTIONNERONT SANS INTERRUPTION ET SERONT EXEMPTS D'ERREURS, OU SELON LAQUELLE IRON MOUNTAIN OU SES FOURNISSEURS CORRIGERONT TOUS LES PROBLÈMES TOUCHANT LES SERVICES. LES GARANTIES ÉTABLIES AU PRÉSENT ARTICLE 7 SONT LES SEULES OFFERTES PAR IRON MOUNTAIN EN VERTU DU PRÉSENT ACCORD. ELLES REMPLACENT TOUTE AUTRE DÉCLARATION, CONDITION OU GARANTIE, QU'ELLE SOIT LÉGALE, EXPLICITE OU IMPLICITE, QUI A PU EXISTER AVANT LA SIGNATURE DES PRÉSENTES, NOTAMMENT TOUTE GARANTIE OU CONDITION DE QUALITÉ MARCHANDE, D'ABSENCE DE VIOLATION DE DROITS DE TIERS OU D'ADÉQUATION POUR UN USAGE PARTICULIER. IRON MOUNTAIN DÉCLINE PAR LES PRÉSENTES CES AUTRES DÉCLARATIONS, CONDITIONS OU GARANTIES, ET LE CLIENT RENONCE À CELLES-CI. LES GARANTIES PRÉVUES AUX PARAGRAPHES 7.1 ET 7.2 NE SONT VALIDES QUE POUR LE CLIENT; IRON MOUNTAIN NE POURRA ÊTRE TENUE RESPONSABLE EN CAS DE RÉCLAMATION D'UN TIERS CONTRE LE CLIENT EN LIEN AVEC LE PRÉSENT

8. Limitation de responsabilité et indemnisation.

- 8.1. <u>Responsabilité découlant de la négligence</u>. Iron Mountain ne peut être tenue responsable relativement aux pertes, coûts, dommages ou dépenses qui sont liés à la perte de Données, leur destruction ou tout dommage à celles-ci, sauf dans la mesure où Iron Mountain n'a pas fait preuve du degré de diligence qu'aurait affiché une personne raisonnable prudente dans des circonstances similaires.
- 8.2. Responsabilité maximale relative aux Services. La responsabilité globale maximale d'Iron Mountain pour toute cause d'action découlant du présent Accord, que celle-ci s'appuie sur le droit des contrats (dont les garanties ou conditions), les délits (dont la négligence), la fausse déclaration, l'indemnité, l'equity ou tout autre fondement juridique, sera plafonnée à un niveau équivalant aux Frais payés par le Client dans les six (6) mois qui précèdent immédiatement la réclamation. Iron Mountain n'assure pas les Données contre les pertes ou le vol, quelle qu'en soit la cause, et le Client doit faire en sorte que ses assureurs de Données renoncent à leur droit de subrogation qui peut être exercé contre Iron Mountain. La survenance (réelle ou allégué) de plusieurs causes de responsabilité n'a pas pour effet d'augmenter ce montant maximal. Le Client est seul responsable du chiffrement des Données. Le Client convient que les modalités de l'Accord ne s'appliquent qu'aux Données dont Iron Mountain a possession dans le cadre de la prestation des Services. Iron Mountain n'assume aucune responsabilité relativement aux Données qui ne sont pas chiffrées ou qui sont modifiées ou supprimées par le Client.
- 8.3. <u>Aucune responsabilité en cas de dommage indirect</u>. À l'exception des obligations d'indemnisation imposées au Client en vertu du présent Accord, les Parties et les Fournisseurs ne peuvent être tenus responsables de dommages indirects ou consécutifs ou tenus de payer des dommages-intérêts spéciaux, majorés ou punitifs, qui sont en lien avec le présent Accord (quel que soit le fondement juridique d'une telle responsabilité), dont la perte de profits, la perte de revenus, la perte de cote d'estime, l'interruption des activités commerciales, l'acquisition de produits ou services de rechange, ou alors le coût associé à la reconstitution de données. Cette exonération de responsabilité s'applique même si tout recours prévu aux présentes n'atteint pas son objectif essentiel et même si une Partie était au courant, ou aurait dû être au courant, de la possibilité que se produise la perte ou le dommage en question.
- 8.4. Environnement du Client. Le Client est seul responsable de la sécurité de l'environnement dans lequel il utilise les Services, et il lui incombe de déterminer si celle-ci répond à ses exigences. Dans les situations suivantes, Iron Mountain n'assume aucune responsabilité envers le Client, et celui-ci doit tenir indemne Iron Mountain (ce qui comprend les frais juridiques raisonnables) en cas de réclamation d'un tiers liée à tout élément suivant : a) la décision du Client de ne pas mettre en œuvre un changement raisonnable à son environnement technique qui prend en charge les Services et qu'Iron Mountain a recommandé; b) le fait que le Client combine ou utilise la Documentation ou les Services avec tout autre produit, toute autre donnée, tout autre appareil ou toute autre pratique commerciale qui n'a pas été fourni pas Iron Mountain ou les Fournisseurs; c) la modification par le Client de la Documentation ou des Services; d) la distribution ou l'utilisation de la Documentation ou des Services au profit d'un tiers; ou e) l'utilisation des Services par le Client d'une façon non conforme à la Documentation. De plus, le Client doit informer Iron Mountain de tout changement à ses systèmes qui pourrait raisonnablement affecter la capacité d'Iron Mountain de fournir les Services.
- 8.5. <u>Indemnisation par le Client</u>. Le Client doit tenir indemne, et prendre fait et cause pour, Iron Mountain, les Fournisseurs, les Sociétés affiliées, leurs dirigeants, administrateurs et employés, en cas de réclamation d'un tiers contre ceux-ci et relativement à toute responsabilité liée à : i) toute allégation selon laquelle les Données violent tout droit de propriété intellectuelle d'un tiers ou toute loi applicable; et ii) la violation par le Client des modalités de la licence et des restrictions d'utilisation établies à l'article 2. Iron Mountain doit aviser le Client promptement par écrit de toute réclamation telle, et le Client assume le contrôle exclusif de la défense présentée face à celle-ci et des négociations en vue d'un règlement, le cas échéant. Iron Mountain doit fournir l'assistance, les renseignements et les permissions nécessaires au Client à cette fin, et ce dernier remboursera à Iron Mountain toutes les dépenses raisonnables et étayées engagées par cette dernière dans le cadre du soutien offert. Iron Mountain aura le droit de participer, à ses frais, à la réclamation ou poursuite. Ce paragraphe demeure en vigueur en cas d'expiration ou de résiliation de l'Accord.
- Indemnisation en cas de violation ou d'appropriation illicite. Iron Mountain défendra, indemnisera et dégagera de toute 8.6. responsabilité le Client et ses dirigeants, administrateurs et employés à l'égard des réclamations ou demandes de tiers alléguant que les Services violent tout brevet ou droit d'auteur canadien de tiers ou s'approprient illicitement les secrets commerciaux canadiens de tiers, pourvu que le Client fournisse rapidement à Iron Mountain un avis écrit relatif à cette réclamation ou demande et donne son autorisation et son consentement à ce qu'Iron Mountain assume le contrôle exclusif de tout litige ou règlement qui en découle. En ce qui concerne l'indemnisation susmentionnée, la seule obligation d'Iron Mountain et le seul recours du Client consisteront à ce qu'Iron Mountain assure la défense de toute réclamation ou demande et paie tous les frais associés au jugement ou règlement qui en découle, nonobstant les limitations de responsabilité du présent article 8. Iron Mountain n'aura aucune responsabilité ou obligation envers le Client en ce qui concerne toute réclamation de violation ou d'appropriation illicite dans la mesure où elle est fondée sur i) l'utilisation des Services ou l'accès à ceux-ci à partir d'une application ou d'un environnement, sur une plateforme ou à l'aide d'un appareil non autorisé dans la Documentation ou en vertu d'autres exigences prévues dans un Énoncé des travaux ou dans le présent Accord; ii) des modifications ou améliorations apportées aux Services ou des combinaisons des Services non créées par Iron Mountain; ou iii) tout brevet, droit d'auteur ou secret commercial dans lequel le Client ou toute Société affiliée du Client détient un intérêt. Les obligations d'indemnisation qui précèdent ne s'appliquent pas dans le cas où la réclamation ou la demande découle d'une négligence ou d'une action fautive intentionnelle du Client ou d'une violation du présent Accord par le Client. Si une partie des Services est considérée ou, selon l'avis raisonnable d'Iron Mountain, pourrait être considérée comme constituant une violation ou une appropriation illicite d'un brevet, d'un droit d'auteur ou d'un secret commercial de tiers, Iron Mountain peut, à sa discrétion : a) obtenir pour le Client le droit de continuer à utiliser les

Services ou d'y accéder; b) remplacer les Services par des services similaires exempts de violation ou d'appropriation illicite; c) modifier les Services afin qu'ils deviennent exempts de contrefaçon; ou d) résilier l'Accord et rembourser tous les frais réellement payés par le Client à Iron Mountain pour la durée restante de tout Énoncé des travaux en cours et, en cas d'une telle résiliation, le Client cessera immédiatement toute utilisation de la Documentation et des Services. Le présent paragraphe énonce la seule responsabilité d'Iron Mountain envers le Client et le recours exclusif du Client en ce qui concerne toute réclamation de violation ou d'appropriation illicite découlant de cet Accord ou en lien avec celui-ci.

8.7. <u>Interprétation</u>. Le présent Article 8, intitulé « Limitation de responsabilité et indemnisation », n'a pas pour but d'exclure ou de limiter, et ne doit pas être interprété comme excluant ou limitant, toute responsabilité contraire à la loi applicable ou à une politique publique, y compris, sans toutefois s'y limiter, la responsabilité en cas de décès ou de préjudice corporel. Si la loi applicable ou une politique publique rend une partie du présent article 8 non exécutoire ou invalide, le reste de l'article demeurera pleinement en vigueur.

9. **Durée et résiliation**

- 9.1. <u>Durée de l'Accord.</u> Le présent Accord débute à la date d'entrée en vigueur et se termine à l'expiration ou à la résiliation de tous les Énoncés des travaux créés en vertu de ce dernier (la « Durée »). Dans le cas où Iron Mountain ou ses fournisseurs détiendraient toujours des Données après l'expiration ou la résiliation de cet Accord, les modalités de ce dernier continueront de s'appliquer jusqu'à ce que toutes les Données aient été retirées des installations d'Iron Mountain ou de ses fournisseurs.
- 9.2. <u>Résiliation motivée</u>. Chaque Partie peut résilier l'Accord ou les Énoncés des travaux applicables immédiatement : a) en cas de faillite ou d'insolvabilité de l'autre Partie, ou en cas de dépôt d'une ordonnance de faillite, si cette faillite ou insolvabilité ne prend pas fin dans les soixante (60) jours suivant le dépôt de cette ordonnance; ou b) si une Partie contrevient de manière substantielle à ses obligations en vertu du présent Accord et que cette contravention n'est pas corrigée dans un délai de quarante-cinq (45) jours suivant la réception d'un avis écrit à cet effet de la part de l'autre Partie. La résiliation motivée ne modifie pas l'état des paiements dus en vertu d'un Énoncé des travaux applicable au moment de la résiliation.
- 9.3. <u>Résiliation pour modification de la loi applicable ou résiliation d'un accord avec un fournisseur</u>. Iron Mountain peut résilier tout Énoncé des travaux moyennant l'envoi d'un avis écrit à l'autre Partie si : i) la relation ou les transactions prévues dans un Énoncé des travaux contreviennent à toute loi applicable; ou ii) un accord entre Iron Mountain et un fournisseur expire ou est résilié, donnant lieu à l'incapacité d'Iron Mountain de fournir les Services applicables au Client.
- 9.4. <u>Effets de la résiliation</u>. Si l'Accord expire ou est résilié pour quelque raison que ce soit : a) les droits d'accès et d'utilisation du Client relativement aux Services prendront fin immédiatement; b) tous les frais dus par le Client à Iron Mountain seront immédiatement exigibles à la réception de la facture finale; c) Iron Mountain et le Client supprimeront toutes les Données de la plateforme de l'Hébergeur et des Services InSight au moment de la résiliation ou de l'expiration de l'Accord; et d) sur demande et sous réserve des conditions et politiques de l'Hébergeur applicables, chaque Partie déploiera des efforts commercialement raisonnables pour supprimer tous les Renseignements confidentiels de l'autre Partie ou les lui renvoyer. Si le présent Accord est résilié par Iron Mountain de façon motivée avant l'expiration de la Durée, le Client accepte de payer à Iron Mountain, en plus des autres frais exigibles en vertu du présent Accord jusqu'à la date de résiliation, des dommages-intérêts extrajudiciaires déterminés en multipliant les frais d'abonnement applicables par le nombre de mois restants à la Durée après la date de résiliation. Si les Données demeurent sur la plateforme de l'Hébergeur après l'expiration ou la résiliation de l'Accord, les modalités de cet Accord et tous les frais continueront de s'appliquer jusqu'à ce que toutes les Données aient été supprimées de la plateforme.
- 9.5. <u>Suspension des Services par Iron Mountain</u>. Iron Mountain peut suspendre ou limiter immédiatement l'utilisation des Services fournis en vertu de ces Conditions générales (ce qui comprend notamment la transmission ou l'extraction des Données du client) par le Client ou tout Utilisateur autorisé, et ce, dès l'envoi d'un avis écrit au Client, sans engager sa responsabilité, pour l'une des raisons suivantes : a) le Client fait défaut de payer les frais non contestés lorsqu'ils sont dus conformément aux présentes Conditions générales ou à l'Énoncé des travaux applicable et ce défaut se poursuit pendant une période de trente (30) jours; b) les Services sont utilisés par le Client ou par l'un de ses Utilisateurs autorisés d'une façon qui contrevient à une loi, à une ordonnance ou à un règlement fédéral, provincial ou local applicable; c) les Services sont utilisés par le Client ou par l'un de ses Utilisateurs autorisés d'une manière non autorisée; d) les Services sont utilisés par le Client ou l'un de ses Utilisateurs autorisés d'une façon qui contrevient à la PUA, qui porte atteinte à la prestation de services par Iron Mountain à d'autres clients ou qui présente un risque de sécurité pour les systèmes d'Iron Mountain; ou e) un tribunal ou toute autre autorité gouvernementale compétente rend une ordonnance interdisant à Iron Mountain de fournir les Services au Client. La suspension n'entraîne pas le remboursement des frais ou des autres montants payés avant celle-ci. Quant aux frais associés aux services fournis avant la suspension, ils deviendront dus et exigibles conformément au présent Accord, et ce, sans égard à toute suspension des Services futurs. Si l'une des raisons de suspension susmentionnées se poursuit pendant plus de trente (30) jours, Iron Mountain aura le droit de résilier l'Accord de façon motivée, sans aucune possibilité de recours par le Client.
- 10. **Confidentialité.** Aux fins du présent Accord, le terme « **Renseignements confidentiels** » désigne : i) les renseignements ayant un caractère confidentiel ou exclusif ou les secrets commerciaux divulgués par une Partie à l'autre Partie dans le cadre de négociations ou de discussions relatives à diverses activités commerciales liées à cet Accord; ii) les renseignements qui concernent cet Accord ou les Énoncés des travaux; et iii) les renseignements concernant les processus et les procédures d'Iron Mountain, à l'exception des renseignements déjà connus par la Partie réceptrice qui ne sont pas visés par une obligation de confidentialité, des renseignements ultérieurement rendus publics par la Partie émettrice ou les renseignements qui sont divulgués par un tiers autorisé par la loi à faire une telle divulgation. Les Renseignements confidentiels ne doivent être utilisés que de la manière et aux fins prévues par le présent Accord et ne doivent pas être divulgués intentionnellement à des tiers sans le consentement écrit de la Partie émettrice. Aucune Partie n'obtiendra

de droits à l'égard des Renseignements confidentiels de l'autre Partie. Chaque Partie doit mettre en place et conserver des mesures raisonnables afin d'assurer la protection des Renseignements confidentiels de l'autre Partie.

- 11. **Protection des données**. Iron Mountain doit mettre en place et conserver des mesures de protection administratives, physiques et techniques appropriées afin de protéger les Données traitées par Iron Mountain contre les pertes, les dommages et les divulgations. Iron Mountain doit traiter les Données uniquement dans la mesure nécessaire pour s'acquitter de ses obligations ou exercer ses droits en vertu du présent Accord ou conformément aux indications du Client. Le Client exige par les présentes qu'Iron Mountain prenne les mesures de traitement des Données qui sont raisonnablement nécessaires à l'exécution de ses obligations en vertu du présent Accord et Iron Mountain accepte que cette exigence soit exhaustive en ce qui concerne les moyens par lesquels les Données seront traitées par Iron Mountain. Sauf dans les cas permis par le Client ou conformément à l'article 12 ci-dessous, Iron Mountain ne divulguera pas les Données à des tiers autres que les sous-traitants et mandataires qui ont accepté de se conformer à des obligations substantiellement similaires à celles énoncées dans les présentes. Dans la mesure où la législation en matière de protection des renseignements personnels ou de protection des données impose à Iron Mountain l'obligation de se conformer à la demande d'une personne d'accéder à ses Données ou de les corriger, le Client accepte de s'acquitter de cette obligation. En cas de résiliation du présent Accord, Iron Mountain retournera les Données au Client ou les détruira conformément aux indications écrites du Client, sous réserve des Frais indiqués dans les Énoncés des travaux applicables.
- 12. **Ordres étatiques.** Iron Mountain ne peut empêcher l'accès aux Données par toute entité gouvernementale. Cependant, si Iron Mountain reçoit une assignation à témoigner, un mandat ou une ordonnance du tribunal, ou doit se soumettre à une obligation similaire d'un organisme gouvernemental ou prévue par la loi, qui vise à obliger la divulgation des Données (un « **Ordre de divulgation** »), Iron Mountain doit aviser rapidement le Client dudit Ordre de divulgation (à moins qu'un tel avis ne soit interdit par la loi ou une ordonnance judiciaire) et doit collaborer avec le Client, aux frais de ce dernier, dans l'exercice de son droit de protéger la confidentialité des Données. Iron Mountain se conformera à tout Ordre de divulgation, sauf dans la mesure où le Client obtient une ordonnance du tribunal qui l'annule ou le limite.
- 13. Vérification et présentation de rapports. Pendant la durée du présent Accord, le Client doit conserver les documents raisonnablement nécessaires pour vérifier sa conformité au présent Accord et à tous les Énoncés des travaux applicables. Dans le cas où l'utilisation du Client excède le nombre de licences accordées en vertu d'un Énoncé des travaux, il doit rapidement informer Iron Mountain de la ou des dates auxquelles ces licences ont été utilisées pour la première fois et Iron Mountain facturera au Client ces licences supplémentaires au prorata, selon l'Énoncé des travaux applicable. De plus, moyennant l'envoi d'un préavis d'au moins cinq (5) jours civils au Client, et dans un délai d'au moins douze (12) mois après la dernière vérification, Iron Mountain peut vérifier et inspecter les dossiers applicables du Client, à l'établissement principal du Client et pendant ses heures normales de travail, d'une façon qui évite toute perturbation déraisonnable des activités commerciales du Client. S'il est établi que le Client a utilisé un nombre de licences supérieur au nombre accordé dans un Énoncé des travaux, le Client sera responsable des coûts associés à cette vérification ainsi que du paiement des licences supplémentaires utilisées.
- 14. **Force majeure.** Tout défaut ou retard par une Partie relatif à l'exécution de ses obligations prévues dans cet Accord ne doit être considéré comme un manquement à celui-ci ou un motif de résiliation de celui-ci, ou ne doit engager la responsabilité de la Partie concernée en vertu des présentes, si ce défaut ou retard est causé par un événement hors du contrôle raisonnable de la Partie concernée, ou par une catastrophe naturelle, une mesure gouvernementale, une agitation ouvrière, un acte de terrorisme ou de guerre, des conditions météorologiques particulièrement difficiles, une émeute ou un incendie (un « **Cas de force majeure** »). En présence d'un Cas de force majeure, la Partie concernée sera dispensée de toute autre exécution de ses obligations en vertu du présent Accord qui sont touchées par le Cas de force majeure, tant et aussi longtemps que ce dernier se poursuivra. La Partie concernée doit aviser rapidement l'autre Partie, par écrit, de la survenance d'un Cas de force majeure et en décrire la nature de manière raisonnablement détaillée. Si l'incapacité d'une Partie à s'acquitter de ses obligations en vertu de l'Accord en raison d'un Cas de force majeure se poursuit pendant une période de soixante (60) jours après la survenance du Cas de force majeure, l'autre Partie ne peut résilier que la partie de l'Accord, ou des Énoncés des travaux applicables, directement touchée par le Cas de force majeure. Nonobstant toute disposition contraire dans le présent Accord, un Cas de force majeure n'accorde pas une dispense des obligations de paiement en vertu du présent Accord. Cependant, le Client n'est pas tenu de payer les Services qui ne sont pas fournis en raison d'un Cas de force majeure.
- Défaut du Client. Iron Mountain peut, à sa discrétion, suspendre la fourniture des Services au Client, pour l'une des raisons suivantes : a) le Client fait défaut de payer les frais non contestés lorsqu'ils sont dus conformément au présent Accord ou à l'Énoncé des travaux applicable et que ce défaut se poursuit pendant une période de trente (30) jours, moyennant l'envoi d'un avis écrit au Client; b) les Services sont utilisés par le Client ou par l'un de ses Utilisateurs autorisés d'une façon qui contrevient à une loi, à une ordonnance ou à un règlement fédéral, provincial ou local applicable; c) les Services sont utilisés par le Client ou par l'un de ses Utilisateurs autorisés d'une manière non autorisée; d) les Services sont utilisés par le Client ou l'un de ses Utilisateurs autorisés d'une façon qui contrevient à la PUA, qui porte atteinte à la prestation de services par Iron Mountain à d'autres clients ou qui présente un risque de sécurité pour les systèmes d'Iron Mountain; ou e) un tribunal ou toute autre autorité gouvernementale compétente rend une ordonnance interdisant à Iron Mountain de fournir les Services au Client. La suspension n'entraîne pas le remboursement des frais ou des autres montants payés avant celle-ci. Quant aux frais associés aux services fournis avant la suspension, ils deviendront dus et exigibles conformément au présent Accord, et ce, sans égard à toute suspension des Services futurs. Si le défaut justifiant la suspension se poursuit pendant une période de trente (30) jours, il sera considéré comme une violation substantielle du présent Accord.
- 16. **Avis de perte.** Dans le cas où des Données ont été perdues, endommagées ou détruites, Iron Mountain doit, dès confirmation de l'événement donnant lieu à la perte, au dommage ou à la destruction, en aviser le Client par écrit.
- 17. **Dispositions générales.**
- 17.1. <u>Droit applicable et renonciation à</u> un procès devant jury. Le présent Accord sera régi par les lois de l'Ontario et les lois du Canada applicables. La *Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises* ne s'applique pas. Les Insight LE Conditions générales © 2021 Iron Mountain Inc.

 Page 7 de 9

Parties renoncent expressément à tout droit à un procès devant un jury en ce qui concerne les litiges découlant du présent Accord ou liés à celui-ci.

- Règlement des différends. Les différends, conflits ou réclamations de quelque nature que ce soit découlant du présent Accord ou s'y rapportant (chacun, un « Différend ») seront résolus selon la procédure décrite dans le présent paragraphe. Chaque Partie désignera un membre de sa direction pour tenter de régler le Différend à l'amiable et de manière équitable. Si les Parties ne parviennent pas à résoudre un tel Différend dans les soixante (60) jours civils suivant l'événement donnant lieu au Différend, celui-ci sera réglé par une procédure d'arbitrage gérée par l'Association d'arbitrage canadienne (l'« AAC ») et conformément à ses règles d'arbitrage et, dans ce cas, chaque partie consent par les présentes à la résolution de ce Différend de cette manière. La sentence de l'arbitre est finale et sans appel et tout tribunal compétent peut rendre jugement sur celle-ci. Dans les quatorze (14) jours suivant le début de l'arbitrage, les Parties conviendront de la nomination d'un arbitre unique. Si elles ne parviennent pas à s'entendre dans ce délai de quatorze (14) jours, l'Association d'arbitrage canadienne choisira l'arbitre unique. L'arbitrage aura lieu à Toronto, dans la province de l'Ontario, au Canada. Les Parties préserveront la stricte confidentialité de la procédure et de la sentence d'arbitrage, à l'exception de ce qui est exigé par une ordonnance du tribunal ou de ce qui est nécessaire pour l'exécution de la sentence et la communication confidentielle aux avocats, conseillers fiscaux et cadres supérieurs respectifs des Parties. Les Parties conviennent que tous les Différends seront soumis à l'arbitrage sur une base individuelle et qu'elles ne déposeront pas (ou ne participeront pas à) une action collective ou à une réclamation faisant participer de multiples parties relativement à un Différend. La procédure d'arbitrage établie dans ce paragraphe est le seul moyen de résoudre tout Différend, à l'exception : i) de l'exercice par une Partie de ses droits de propriété intellectuelle; ou ii) de la demande d'une mesure injonctive par une Partie.
- 17.3. <u>Relations avec les tiers</u>. La relation du Client avec Iron Mountain est celle d'un entrepreneur indépendant et aucune Partie n'est un mandataire, un employé, un partenaire, un syndic ou un fiduciaire par rapport à l'autre Partie. Le Client n'aura pas, et ne déclarera pas à un tiers qu'il a, le pouvoir d'agir au nom d'Iron Mountain. Aucun utilisateur final et aucune Société affiliée, personne ou entité qui n'est pas partie aux présentes ne doit être considéré comme un tiers bénéficiaire de cet Accord.
- 17.4. <u>Divisibilité et survie</u>. Si la loi applicable ou une politique publique rend une partie du présent Accord non exécutoire ou invalide, le reste de l'Accord demeurera pleinement en vigueur. Les articles et le paragraphe suivants survivront à la résiliation du présent Accord : article 2 « Licence »; paragraphe 3.4 « Effets de la résiliation »; article 4 « Prix et paiement »; article 7 « Propriété intellectuelle, propriété des Données et non-responsabilité relative aux Données »; article 9 « Limitation de responsabilité et indemnisation »; article 10 « Confidentialité »; et article 17 « Dispositions générales ».
- 17.5. Exportation, sanction et conformité aux lois en matière de contrôle du commerce. Chaque partie se conformera, et demeurera responsable de sa conformité, à toutes les lois applicables en matière de contrôle des exportations et aux programmes de sanctions économiques qui concernent ses activités et installations respectives ainsi que la fourniture de services à des tiers (collectivement, les « Lois sur le contrôle du commerce »). Iron Mountain n'est pas tenue, en vertu des présentes Conditions générales, de participer directement ou indirectement à la fourniture de biens, de logiciels, de services et de données techniques qui pourraient être interdits par les Lois sur le contrôle du commerce applicables s'ils étaient fournis par Iron Mountain, et Iron Mountain peut, à son entière discrétion, s'abstenir de s'impliquer dans de telles activités.
 - a) <u>Lois en matière d'exportation</u>. Les Lois sur le contrôle du commerce applicables peuvent comprendre les lois canadiennes en matière de contrôle des exportations, comme la Loi sur les licences d'exportation et d'importation (la « **LLEI** ») et la *Loi sur la production de défense* (la « **LPD** »), ainsi que les règlements y afférents, la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* (Canada), les lois américaines en matière de contrôle des exportations, comme les *Export Administration Regulations* (« **EAR** ») et les International Traffic in Arms Regulations (« **ITAR** »), et les programmes de sanctions économiques qui sont ou peuvent être mis en place par le gouvernement canadien ou américain, ce qui comprend les sanctions et autres mesures de contrôle actuellement imposées à Cuba, à l'Iran, à la Corée du Nord, au Soudan, à la Syrie et à la Crimée (territoire de l'Ukraine) (collectivement, les « **Pays soumis à des mesures restrictives** »), ainsi que les personnes et entités figurant sur les listes gouvernementales de personnes assujetties à des restrictions applicables, ou qui sont détenues ou contrôlées par des personnes ou entités figurant sur ces listes ou qui agissent en leur nom, ce qui comprend notamment la Liste consolidée des sanctions autonomes canadiennes, la Liste récapitulative du Conseil de sécurité des Nations Unies, le Règlement établissant une liste d'entités, la Loi sur le blocage des biens de dirigeants étrangers corrompus, la Specially Designated Nationals and Blocked Persons List, la Sectoral Sanctions Identification List, la Foreign Sanctions Evaders List, la Denied Persons List, la Unverified List, la Entity List et la Debarred Parties List (collectivement, les « **Personnes soumises à des mesures restrictives** »).
 - b) <u>Personnes soumises à des mesures restrictives</u>. Le Client déclare que ni lui ni aucun de ses utilisateurs finaux : i) n'est une Personne soumise à des mesures restrictives; ii) n'est situé dans l'un des Pays soumis à des mesures restrictives, n'est constitué en vertu des lois de l'un de ces Pays ou ne réside habituellement dans l'un de ces Pays; iii) n'exportera, ne réexportera ou ne transférera, directement ou indirectement, une technologie ou un bien, logiciel ou Service visé par les présentes Conditions générales vers des Pays soumis à des mesures restrictives ou à des Personnes soumises à des mesures restrictives; ou iv) n'accédera aux Services ou ne les utilisera depuis ou dans un Pays soumis à des mesures restrictives.
 - c) Activités assujetties à des restrictions. Le Client n'utilisera ni ne transférera, directement ou indirectement, les Services : i) d'une façon qui contrevient aux Lois sur le contrôle du commerce; ii) pour réaliser des activités directement ou indirectement liées à la conception, à l'élaboration, à la production, au stockage ou à l'utilisation de dispositifs nucléaires explosifs, de missiles, d'armes chimiques ou biologiques ou d'autres utilisations finales restreintes; ou iii) pour réaliser des activités directement ou indirectement liées à des Pays soumis à des mesures restrictives ou à des Personnes soumises à des mesures restrictives. Le Client n'utilisera pas

les Services, en totalité ou en partie, pour traiter, exporter, réexporter, stocker, héberger ou transférer des Données du client soumises à la LPD, aux ITAR, à la LLEI ou aux EAR. Le Client est seul responsable du respect des Lois sur le contrôle du commerce dans le cadre de son utilisation des Services et de son utilisation et traitement des Données du client ou de son accès à celles-ci. Le Client est aussi seul responsable de l'obtention et du respect de toutes les licences ou autres autorisations requises en vertu des Lois sur le contrôle du commerce applicables à de telles activités.

- 17.6. <u>Cession</u>. Aucune Partie ne peut, sans avoir obtenu le consentement de l'autre Partie à cet effet, céder tout droit qu'elle détient en vertu du présent Accord, à l'exception d'Iron Mountain, qui peut céder un tel droit à une Société affiliée. La Partie qui doit donner un tel consentement ne peut refuser de le faire sans motif valable. À des fins de clarté, Iron Mountain peut céder ou transférer l'Accord à une Société affiliée qui accepte d'être liée par les obligations d'Iron Mountain en vertu de cet Accord.
- 17.7. <u>Utilisateurs finaux du gouvernement</u>. Si un Énoncé des travaux comprend un logiciel sous licence, ce logiciel est considéré comme un « Commercial Item » (article commercial), selon la définition de ce terme au Titre 48 C.F.R. § 2.101, qui est composé d'un « Commercial Computer Software » (logiciel commercial) et d'une « Commercial Computer Software Documentation » (documentation sur le logiciel commercial), selon la définition de ces termes au Titre 48 C.F.R. § 12.212 et au Titre 48 C.F.R. § 227.7202, selon le cas. Conformément au Titre 48 C.F.R. §§ 12.212, 227.7202-1 à 227.7202-4, le Commercial Computer Software (logiciel commercial) et la Commercial Computer Software Documentation (documentation sur le logiciel commercial) sont concédés sous licence aux utilisateurs finaux du gouvernement américain : i) uniquement en tant que Commercial Items (articles commerciaux); et ii) uniquement avec les droits accordés à tous les autres utilisateurs finaux conformément aux modalités des présentes.
- 17.8. <u>Recours cumulatifs</u>. Sauf disposition expresse contraire aux présentes, tous les droits et recours prévus dans cet Accord sont cumulatifs et n'excluent aucun droit ou recours que les Parties pourraient avoir en vertu de la loi, de l'équité ou de tout autre accord entre les Parties ou autrement.
- 17.9. <u>Renonciation</u>. Chaque Partie accepte que le défaut de l'autre Partie d'exiger, à tout moment, l'exécution par cette Partie d'une disposition des présentes ne constitue pas une renonciation aux droits de cette Partie d'exiger l'exécution à la lettre de ladite disposition ou de toute disposition similaire, ou de toute disposition des présentes, à un moment ultérieur.
- 17.10. Ordre de préséance et bons de commande. En cas de conflit ou d'incohérence entre les modalités des présentes Conditions générales et les modalités d'un Énoncé de travail, l'ordre de préséance est le suivant : i) les Conditions générales; puis ii) l'Énoncé des travaux. Dans le cas où le Client émet un bon de commande à Iron Mountain concernant les Services, les modalités de ce bon de commande qui s'ajoutent à celles prévues dans le présent Accord ou qui entrent en conflit avec celles-ci sont expressément rejetées par Iron Mountain.
- 17.11. <u>Intégralité de l'Accord</u>. Le présent Accord et les Énoncés des travaux applicables constituent l'énoncé exhaustif et exclusif de l'Accord entre les Parties et remplacent toutes les propositions antérieures ou simultanées, orales ou écrites, et toutes les autres communications entre les Parties concernant l'objet du présent Accord.
- 17.12. <u>Tiers</u>. Certains fournisseurs de logiciels sont des tiers bénéficiaires prévus de l'Article 3 des présentes Conditions générales aux fins de la protection de leurs Droits de propriété intellectuelle, et à aucune autre fin.
- 17.13. Avis. Tous les avis relatifs au présent Accord doivent être formulés par écrit et remis : i) par un service de livraison de nuit reconnu à l'échelle nationale ou en mains propres; ii) par courrier de première classe, certifié ou recommandé avec port de retour payé et demande d'accusé de réception; iii) de façon électronique; ou iv) par télécopieur. Les avis sont envoyés à l'adresse de l'autre Partie indiquée dans le présent Accord ou dans l'Énoncé des travaux applicable et sont réputés remis, selon le cas, dès leur livraison en mains propres; cinq (5) jours ouvrables après leur dépôt auprès du service de livraison ou de leur envoi par courrier; ou dès l'accusé de réception ou dès la réception de la transmission électronique.